

220C0538  
FR0010417345-FS0144

10 février 2020

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**DBV TECHNOLOGIES**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 7 février 2020, complété par un courrier du 10 février, la société Morgan Stanley (The Corporation Trust Company, Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 février 2020, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société DBV TECHNOLOGIES, et détenir indirectement 2 529 333 actions DBV TECHNOLOGIES représentant autant de droits de vote, soit 5,37% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Morgan Stanley & Co. International plc	2 381 271	5,06
Morgan Stanley Capital Services LLC	104 942	0,22
Morgan Stanley & Co. LLC	43 120	0,09
<b>Total Morgan Stanley</b>	<b>2 529 333</b>	<b>5,37</b>

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions DBV TECHNOLOGIES hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

À cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi en hausse les mêmes seuils.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 43 120 actions DBV TECHNOLOGIES au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions DBV TECHNOLOGIES (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 1 271 677 actions DBV TECHNOLOGIES au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions DBV TECHNOLOGIES (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé, au 3 février 2020, de 47 088 500 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir, au 3 février 2020, par assimilation 104 942 actions<sup>2</sup> DBV TECHNOLOGIES (comprises dans la détention visée au 1<sup>er</sup> paragraphe), résultant de la détention de 4 contrats « *equity cash settled swap* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions DBV TECHNOLOGIES arrivant à échéance le 11 mai 2020 et le 11 janvier 2021 ; et
- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir, au 3 février 2020, par assimilation 3 actions<sup>2</sup> DBV TECHNOLOGIES (comprises dans la détention visée au 1<sup>er</sup> paragraphe), résultant de la détention d'un contrat « *equity cash settled swap* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions DBV TECHNOLOGIES arrivant à échéance le 27 mai 2020.

---

---

<sup>2</sup> Sur la base d'un delta de 1.